



## AVIS PUBLIC — CONSULTATION PUBLIQUE

### PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT PR22-08

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 – RÈGLEMENT DE ZONAGE – AFIN D'AJOUTER LA CLASSE D'USAGE H1 À LA ZONE H.06 ET D'Y CHANGER LA HAUTEUR PERMISE POUR LES BÂTIMENTS ET DE DIMINUER LE NOMBRE DE LOGEMENTS AUTORISÉS PAR BÂTIMENT POUR CETTE ZONE

Le soussigné avise les personnes intéressées que la Ville de Montréal-Est a adopté le projet de règlement cité en objet lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 janvier dernier. Conformément au Décret 1020-2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, tel que modifié par l'Arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, ces projets de règlements seront soumis à une consultation publique virtuelle.

**Cette consultation publique virtuelle se tiendra sur la plateforme [www.zoom.us](http://www.zoom.us) le 8 février prochain à 19h; le lien pour assister à cette consultation est disponible sur le site de la ville de Montréal-Est au [www.montreal-est-qc.ca](http://www.montreal-est-qc.ca). Les personnes intéressées peuvent faire parvenir leurs questions ou leurs commentaires, en indiquant que cette question ou ce commentaire est pour la consultation publique, avant cette date, de l'une ou l'autre des façons suivantes :**

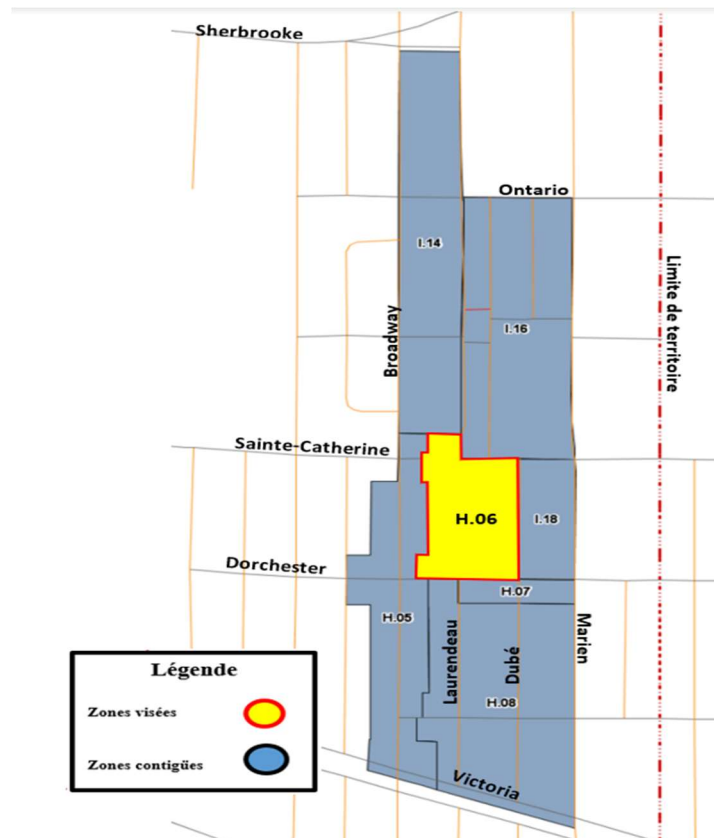
- par courriel à [servicescitoyens@montreal-est.ca](mailto:servicescitoyens@montreal-est.ca)
- par télécopieur au 514 905-2007

### LE PROJET DE RÈGLEMENT PR22-08 A POUR OBJET, POUR LA ZONE H.06 :

- 1- D'ajouter la classe d'usage H1 (permettre les unifamiliales) ;
- 2- D'établir le nombre de logements maximal à 4 par bâtiment ;
- 3- D'établir la hauteur minimale en étage à 1 ;
- 4- D'établir la hauteur minimale d'un bâtiment à 3 mètres.

Ce projet de règlement peut faire l'objet d'une approbation référendaire par les personnes habiles à voter de la zone visée et des zones qui lui sont contiguës.

La zone visée et les zones contiguës concernées par cette disposition sont celles illustrées sur le croquis ci-dessous :



Ce projet de règlement peut être consulté sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : [www.ville.montreal-est.qc.ca](http://www.ville.montreal-est.qc.ca).

**DONNÉ À MONTRÉAL-EST, LE 26 JANVIER 2022**



**CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE  
DE L’AVIS PUBLIC — CONSULTATION PUBLIQUE**

---

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT PR22-08

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 – RÈGLEMENT DE ZONAGE – AFIN D’AJOUTER LA CLASSE D’USAGE H1 À LA ZONE H.06 ET D’Y CHANGER LA HAUTEUR PERMISE POUR LES BÂTIMENTS ET DE DIMINUER LE NOMBRE DE LOGEMENTS AUTORISÉS PAR BÂTIMENT POUR CETTE ZONE

---

Je soussigné Roch Sergerie, greffier de la Ville de Montréal-Est, certifie que l’avis public portant le même objet a été publié dans l’édition du mercredi 26 janvier 2022 du journal *Métro – Montréal-Est – Pointe-aux-Trembles* et affiché le même jour à l’hôtel de ville de Montréal-Est situé au 11370, rue Notre-Dame Est et sur le site internet de la Ville au [www.ville.montreal-est.qc.ca](http://www.ville.montreal-est.qc.ca).

---

---

**DONNÉ À MONTRÉAL-EST, CE 26 JANVIER 2022.**

Roch Sergerie, avocat et OMA  
Directeur des affaires juridiques et greffier